

## **EXTRAIT**

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2019.**

**Présents:** M. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président ;  
MM F.van HOUT, D.DRAUX, A. MALOU, I.URBAIN, B.  
CROMBEZ , Echevins ;  
M. J. DONFUT, Président du CPAS ;  
MM. G. STIEVENART, P. DEBAISIEUX, , F.URBAIN,  
D.CICCONE, V. RUSSO, G. FONGK, M. DISABATO,  
F.DESPRETZ, C. DUFRASNE, A.WILPUTTE , M.  
DELIGNE, J. DUFRANE, S. DIEU, G.  
CACCIAPAGLIA , A. MAHY, M. HOGNE, J. SOTTEAU,  
G. BATTELLO, A.GRIGOREAN, S. LELEUX,  
Conseillers Communaux ;  
M. Ph. WILPUTTE, Directeur Général.

Réf. : REC/20191107-37

**Objet** : Redevance sur les exhumations.

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup> 1°, L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative aux budgets 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur financier ff en date du 18/10/2019 ;

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur financier ff rendu en date du 21/10/2019 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège Communal,

**D E C I D E :**  
A l'unanimité,

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur les exhumations.

#### Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

#### Article 3 :

Le montant de la redevance est fixée à :

- 750 € (sept cent cinquante euros) pour une sépulture en pleine terre
- 250 € (deux cent cinquante euros) pour un cavea
- 125 € (cent vingt-cinq euros) pour une cellule columbarium.

#### Article 4 :

La redevance n'est pas due pour :

- a) Les exhumations nécessaires pour le transfert d'un ancien cimetière à un nouveau cimetière, de corps inhumés dans une concession dont la validité n'est pas expirée.
- b) Les exhumations faites sur l'ordre de l'autorité judiciaire.
- c) Les exhumations de militaires et de civils décédés au service de la patrie.

#### Article 5 :

La redevance est payable au moment de la demande d'autorisation d'exhumation.

#### Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli recommandé sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 10 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes

Article 7 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Ph. WILPUTTE.

JM. DUPONT.